



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-087

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-04-26-00003 - 2024 04 26 - 45 - RAA Décision affectations agents de contrôle et intérim (5 pages)	Page 3
R24-2024-04-29-00003 - 2024 04 29 - 41 - décision affectations agents de contrôle et interims (3 pages)	Page 9
R24-2024-04-29-00002 - 2024 04 25 - 41 - décision localisation et délimitation UC sections (7 pages)	Page 13
R24-2024-04-29-00005 - 2024 04 29 - 28 - RAA décision modificative n10 affectation agents de contrôle et intérim (8 pages)	Page 21
R24-2024-04-29-00004 - 2024 04 29 - 28 - RAA décision UC et sections d'inspection (6 pages)	Page 30
R24-2024-04-29-00006 - 2024 04 29 -37- décision affectation agents de contrôle et intérim (6 pages)	Page 37
R24-2024-04-28-00001 - 24 04 28 - 36 Décision affectation AC JOP. (2 pages)	Page 44

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2024-04-22-00008 - Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire (19 pages)	Page 47
--	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-26-00003

2024 04 26 - 45 - RAA Décision affectations
agents de contrôle et intérim

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim**

VU le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant affectation de M. Frédéric MOUGEOT, inspecteur du travail, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU l'arrêté du 29 septembre 2023 portant affectation de M. Bruno REDOLAT, directeur du travail, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1^{er} octobre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de Contrôle NORD

Responsable Unité de contrôle: M. Bruno REDOLAT

Section 1 : M. Benoît LUQUET, inspecteur du travail;

Section 2 : M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail

Section 3 : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail à l'exception de l'établissement ayant pour numéro de SIRET 41040901500618, dénommé AUCHAN SUPERMARCHÉ

Section 4: Mme Agathe MARTIN, inspectrice du travail à l'exception de l'établissement ayant pour numéro de SIRET 36780140400511, dénommé FM FRANCE.

Section 5: vacante à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 43750456600047, dénommé SARL ALFA.

Section 6: M. Luc INGRAND, inspecteur du travail, avec en sus les établissements ayant pour numéro de SIRET 41040901500618, dénommé AUCHAN SUPERMARCHÉ; l'établissement ayant pour numéro SIRET 43750456600047, dénommé SARL ALFA.

Section 7: vacante à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 51179415800028 dénommé le « RESTAURANT SUR LE LAC PAR SUOR HENG »

Section 8: Mme Noémie RIVET, inspectrice du travail

Section 9: Mme Sylvie GIRAULT, inspectrice du travail avec en sus l'établissement ayant pour numéro SIRET 51179415800028 dénommé le « RESTAURANT SUR LE LAC PAR SUOR HENG »

Section 10: Mme Bérangère WRZESINSKI, inspectrice du travail

Section 11: Mme Raja FAIZ, inspectrice du travail, avec en sus l'établissement ayant pour numéro de SIRET 36780140400511, dénommé FM FRANCE.

Unité de contrôle SUD

Responsable Unité de contrôle: M. Frédéric MOUGEOT

Section 12 : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail

Section 13 : M. Thibaut GUILLET, inspecteur du travail

Section 14 : vacante

Section 15 : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail

Section 16 : Mme Sabrina ROUSSEAU, inspectrice du travail

Section 17 : M. Ludovic RESSEGUIER, inspecteur du travail

Section 18 : vacante

Section 19 : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail

Section 20 : M. Raphaël BREGEON, inspecteur du travail

Section 21 : Mme Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth NEMETH assure la suppléance pour la prise de décisions administratives relevant de la compétence propre des inspecteurs du travail des sections en intérim 5, 7, 14, 18.

ARTICLE 3 : L'intérim des sections vacantes, est organisé selon les modalités ci-après:

Unité de contrôle NORD

Section 5 : Bruno REDOLAT à l'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

Section 7 : Nicolas MAITREJEAN à l'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

Unité de contrôle SUD

Section 14 : Ludovic RESSEGUIER à l'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

Section 18 : Raphaël BREGEON à l'exception de la prise de décision de décisions administratives (cf article 2)

Section 21 : Sabrina ROUSSEAU à L'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de **Raphaël BREGEON** est assuré par Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Solange KELEM, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de **Raja FAIZ** est assuré par Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Bruno REDOLAT; Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Sylvie GIRAULT** est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Raja FAIZ, Raphael BREGEON, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Thibaut GUILLET** est assuré par Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI; Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Raphaël BREGEON, Christel MARTIN, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de **Luc INGRAND** est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Solange KELEM, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Solange KELEM** est assuré par Raphael BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de **Benoît LUQUET** est assuré par Raja FAIZ, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Nicolas MAITREJEAN** est assuré par Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Raphaël BREGEON, Solange KELEM, • Noémie RIVET, Raja FAIZ, Bérangère WRZESINSKI, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim d'Agathe MARTIN est assuré par Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Raja FAIZ, Sylvie GIRAULT, Noémie RIVET, Sabrina ROUSSEAU, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Christel MARTIN est assuré par Sabrina ROUSSEAU, Céline ROCCETTI, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Solange KELEM, Raja FAIZ, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim d'Elisabeth NEMETH est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Noémie RIVET, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Benoit LUQUET, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Noémie RIVET est assuré par Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Raphael BREGEON, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Sabrina ROUSSEAU est assuré par Solange KELEM, Raja FAIZ, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Franck THEBAUT est assuré par Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Raphael BREGEON, Céline ROCCETTI, Solange KELEM, Noémie RIVET, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Noémie RIVET, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Solange KELEM, Raphael BREGEON, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

ARTICLE 4 : En cas d'absence et/ou d'empêchement de Bruno REDOLAT assumant l'intérim de la section 5, cet intérim est assuré par Céline ROCCETTI, Benoit LUQUET, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Raja FAIZ, Franck THEBAUT, Christel

MARTIN, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raphael BERGEON, Luc INGRAND, Frédéric MOUGEOT

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2024 en abrogeant la décision du 30 janvier 2024.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 avril 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val
de Loire par intérim,
Signé : Didier AUBINEAU

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-29-00003

2024 04 29 - 41 - décision affectations agents de
contrôle et interims

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu la consultation du CSA du 13 février 2024 sur les affectations des sections

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 29 avril 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 12 février 2024 du ministère du travail, de la santé et des solidarités portant affectation de Madame Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, à la DDTEPSPP du Loir et Cher pour exercer les fonctions de responsable d'unité de contrôle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, est nommée responsable d'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir et Cher,

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Julien SURIEU Inspecteur du travail	Julien SURIEU	Julien SURIEU

2	Aurélie LE DROGO Inspectrice du travail	Aurélie LE DROGO	Aurélie LE DROGO
3	Nathalie COULON Inspectrice du travail	Nathalie COULON	Nathalie COULON
4	Didier CALVO Contrôleur du travail	Xavier FARELLA	Didier CALVO
5	Lucille BASQUIN Inspectrice du travail	Lucile BASQUIN	Lucile BASQUIN
6	Section vacante	Gestion des intérim	Gestion des intérim
7	Vincent DAYRIS Inspecteur du travail	Vincent DAYRIS	Vincent DAYRIS
8	Xavier FARELLA Inspecteur du travail	Xavier FARELLA	Xavier FARELLA
9	Claudine MONNEREAU Inspectrice du travail	Claudine MONNEREAU	Claudine MONNEREAU
10	Didier TARIANT Inspecteur du Travail	Didier TARIANT	Didier TARIANT

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. Julien SURIEU est assuré par Mme Aurélie LE DROGO et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Xavier FARELLA, M. Didier TARIANT, Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN, M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU,

L'intérim de Mme Aurélie LE DROGO est assuré par M. Xavier FARELLA et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU, Mme Lucile BASQUIN, M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU et Mme Nathalie COULON Pour les mines et carrières, par Monsieur Vincent DAYRIS

L'intérim de Mme Nathalie COULON, est assuré par Mme Lucile BASQUIN et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, par M. Xavier FARELLA et M. Didier TARIANT,

L'intérim de M. Didier CALVO est assuré par M. Didier TARIANT et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Julien SURIEU Mme Aurélie LE DROGO, M. Xavier FARELLA M Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU, Mme Nathalie COULON et Mme Lucile BASQUIN,

L'intérim de Mme Lucile BASQUIN est assuré par M. Vincent DAYRIS et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Claudine MONNEREAU, Mme Nathalie COULON, Mme Aurélie LE DROGO, M. Xavier FARELLA, M. Didier TARIANT et M. Julien SURIEU,

L'intérim de M. Vincent DAYRIS est assuré par Mme Claudine MONNEREAU et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN, M. Xavier FARELLA, M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU et Mme Aurélie LE DROGO Pour les mines et carrières, par Mme Aurélie LE DROGO

L'intérim de M. Xavier FARELLA est assuré par M. Didier TARIANT et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Julien SURIEU Mme Aurélie LE DROGO, M Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU, Mme Nathalie COULON et Mme Lucile BASQUIN,

L'intérim de Mme Claudine MONNEREAU est assuré par Mme Nathalie COULON et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Lucile BASQUIN, M Vincent DAYRIS, M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO et M. Xavier FARELLA

L'intérim de M. Didier TARIANT est assuré par M. Julien SURIEU et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Aurélie LE DROGO et M. Xavier FARELLA, Mme Claudine MONNEREAU, Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN et M Vincent DAYRIS

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant celle en date du 1^{er} mars 2024,

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans le 29 avril 2024
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim,
Signé : Didier AUBINEAU

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-29-00002

2024 04 25 - 41 - décision localisation et
délimitation UC sections

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations de Loir-et-Cher

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région du Centre-Val de Loire par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU la consultation du comité social de l'administration du Loir-et-Cher en date du 30 novembre 2023,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Loir-et-Cher à 1 unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
CHAMBORD; HUISSEAU-SUR-COSSON; LA CHAUSSEE-ST-VICTOR; ST-CLAUDE-DE-DIRAY; ST-DENIS-SUR-LOIRE; THOURY La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire , à l'est de l'axe constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf (côtés impairs inclus pour ces rues), avenue de Châteaudun (exclue) jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée qui marque la limite nord jusqu'à la commune de La Chaussée Saint Victor à l'est. Est rattachée à la section 1 la partie de Blois située au sud de la Loire (quartier Vienne).

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

AMBLOY ; ARTINS ; GOMBERGEAN ; HERBAULT ; HOUSSAY ; LANCE ; LANCOME ; LANDES-LE-GAULOIS ; LAVARDIN ; LES ESSARTS ; LES HAYES ; MONTOIRE-SUR-LE LOIR ; MONTROUVEAU ; ST-ARNOULT ; ST-JACQUES-DES-GUERETS ; ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS ; ST-MARTIN-DES-BOIS ; ST-SULPICE ; SASNIERES ; SOUGE ; TERNAV ; TREHET (VALLEE DE RONSARD) ; VALLEE DE RONSARD ; VILLAVARD ; VILLEBAROU ; VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU

La partie de la commune de Blois délimitée au nord de la Loire, à l'est par l'avenue de Châteaudun exclue, du sud à l'ouest par une ligne constituée par l'avenue de Vendôme incluse jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France incluse, avenue de l'Europe (exclue), partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villierfins, rue de Villierfins, rue des Petits Prés (incluses)

Mines et Carrières : la section 2 est compétente pour le contrôle des mines et carrières (NAF 0811Z et 0812Z) du département situé au sud de la Loire ;

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

AUTHON; CANDE-SUR-BEUVRON; CHAILLES; CHAMBON-SUR-CISSE (VALENCISSE); CHAUMONT-SUR-LOIRE; CHOUZY-SUR-CISSE (VALLOIRE/CISSE); COULANGES (VALLOIRE/CISSE) ; FRANCAÏ ; LES MONTILS ; MESLAND ; MOLINEUF (VALENCISSE); MONTEAUX; MONTHOU-SUR-BIEVRE; ONZAIN (VEUZAIN-SUR-LOIRE); ORCHAISE (VALENCISSE) ; PONTLEVOY ; PRUNAY-CASSEREAU; RILLY-SUR-LOIRE ; ST-AMAND-LONGPRE; ST-CYR-DU-GAULT ; ST-ETIENNE-DES-GUERETS ; ST-GOURGON ; ST-OUEN ; SANTENAY ; SEILLAC (VALLOIRE/CISSE) ; VALAIRE ; VALENCISSE ; VALLIERE-LES-GRANDES;VALLOIRE SUR CISSE; VEUVES (VEUZAIN-SUR-LOIRE); VEUZAIN-SUR-LOIRE ; VILLECHAUVE ; VILLEPORCHER

La partie de la commune de Blois délimitée, au **nord de la Loire** à l'**ouest de l'axe** constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf (côté pair inclus), avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France (exclue), puis avenue de France (exclue), avenue de l'Europe (inclue), partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés (exclues)

Est incluse dans le périmètre de la section 3 la partie de Vendôme située au nord d'une ligne : Route de Villiers, route du Mans, rue de Marcellé, rue de la Perchaie, boulevard de l'Industrie, rue de la Croix Briffault, rue Chevrier, (voie de chemin de fer) rue Darreau et jusqu'à la route de Paris. Ces rues sont incluses dans le périmètre de la section 3.

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Faverolles-sur-Cher	Mont-près-Chambord	Saint-Viâtre
Bauzy	Feings (Le Controis en Sologne)	Montrichard-Val-de-Cher	Salbris
Billy	Fontaines-en-Sologne	Montrieux-en-Sologne	Sambin
Blois Sud de la Loire	Fougères-sur-Bièvre	Muides-sur-Loire	Sassay
Bourré (Montrichard-Val-de-Cher)	(Le Controis en Sologne)	Mur-de-Sologne	Seigy
Bracieux	Fresnes	Neung-sur-Beuvron	Selles-Saint-Denis
Candé-sur-Beuvron	Gièvres	Neuvy	Selles-sur-Cher
Cellettes	Gy-en-Sologne	Nouan-le-Fuzelier	Seur
Chailles	Huisseau-sur-Cosson	Noyers-sur-Cher	Soings-en-Sologne
Chambord	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Souesmes
Chaon	La Ferté-Beauharnais	Orçay	Souigny-en-Sologne
Châteauvieux	La Ferté-Imbault	Ouchamps (Le Controis en Sologne)	Theillay
Châtillon-sur-Cher	La Ferté-Saint-Cyr	Pierrefitte-sur-Sauldre	Thenay (Le Controis en Sologne)
Châtres-sur-Cher	La Marolle-en-Sologne	Pontlevoy	Thésée
Chaumont-sur-Loire	Lamotte-Beuvron	Pouillé	Thoury
Chaumont-sur-Tharonne	Langon	Pruniers-en-Sologne	Tour-en-Sologne
Chémery	Lassay-sur-Croisne	Rilly-sur-Loire	Valaire
Cheverny	Les Montils	Romorantin-Lanthenay	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Loreux	Rougeou	Veilleins
Chitenay	Maray	Saint-Aignan	Vernou-en-Sologne
Choussy	Marcilly-en-Gault	Saint-Claude-de-Diray	Villefranche-sur-Cher
Contres (Le Controis en Sologne)	Mareuil-sur-Cher	Saint-Dyé-sur-Loire	Villeherviers
Cormeray	Maslives	Saint-Georges-sur-Cher	Villeny
Couddes	Méhers	Saint-Gervais-la-Forêt	Vineuil
Couffy	Mennetou-sur-Cher	Saint-Julien-de-Chédon	Vouzon
Cour-Cheverny	Meusnes	Saint-Julien-sur-Cher	Yvoy-le-Marron
Courmemin	Millançay	Saint-Laurent-Nouan	
Crouy-sur-Cosson	Monthou-sur-Bièvre	Saint-Loup	
Dhuizon	Monthou-sur-Cher	Saint-Romain-sur-Cher	
	Montlivault		

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

SECTION 5
REGIME GENERAL - Communes
<p>ANGE ; BILLY ; BOURRE (MONTRICHARD-VAL-DE-CHER) ; CHATEAUVIEUX ; CHATILLON-SUR-CHER ; CHEMERY ; CHEVERNY ; CHISSAY-EN-TOURAINNE ; CHITENAY ; CHOussy ; CONTRES (LE CONTROIS EN SOLOGNE) ; CORMERAY ; COUDES ; COUFFY ; FAVEROLLES-SUR-CHER ; FEINGS (LE CONTROIS EN SOLOGNE) ; FOUGERES-SUR-BIEVRE (LE CONTROIS EN SOLOGNE) ; FRESNES ; GIEVRES ; GY-EN-SOLOGNE ; LE CONTROIS EN SOLOGNE ; MAREUIL-SUR-CHER ; MEHERS ; MEUSNES ; MONTHOU-SUR-CHER ; MONTRICHARD (MONTRICHARD-VAL-DE-CHER) ; MUR-DE-SOLOGNE ; NOYERS-SUR-CHER ; OISLY ; OUCHAMPS (LE CONTROIS EN SOLOGNE) ; POUILLE ; ROUGEOU ; ST-AIGNAN ; ST-GEORGES-SUR-CHER ; ST-JULIEN-DE-CHEDON ; ST-ROMAIN-SUR-CHER ; SAMBIN ; SASSAY ; SEIGY ; SELLES-SUR-CHER ; SEUR ; SOINGS-EN-SOLOGNE ; THENAY (LE CONTROIS EN SOLOGNE) ; THESEE</p>

SECTION 6
REGIME GENERAL - Communes
<p>BAUZY ; BRACIEUX ; CHAON ; CHAUMONT-SUR-THARONNE ; CROUY-SUR-COSSON ; DHUIZON ; LA FERTE-BEAUHARNAIS ; LA FERTE-IMBAULT ; LA FERTE-ST-CYR ; LA MAROLLE-EN-SOLOGNE ; LAMOTTE-BEUVRON ; MARCILLY-EN-GAULT ; MILLANCAY ; MONT-PRES-CHAMBORD ; MONTRIEUX-EN-SOLOGNE ; NEUNG-SUR-BEUVRON ; NEUVY ; NOUAN-LE-FUZELIER ; PIERREFITTE-SUR-SAUDRE ; ST-LAURENT-NOUAN ; ST-VIATRE ; SALBRIS ; SOUESMES ; SOUVIGNY-EN-SOLOGNE ; TOUR EN SOLOGNE ; VILLENY ; VINEUIL ; VOUZON ; YVOY-LE-MARRON</p>

SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
<p>AUTAINVILLE ; BAIGNEAUX (OUCQUES LA NOUVELLE) ; BEAUCE-LA-ROMAINE ; BEAUCHENE ; BEAUVILLIERS (OUCQUES LA NOUVELLE) ; BINAS ; BOISSEAU ; BOUFFRY ; BOURSAY ; BREVAINVILLE BUSLOUP ; CHAUVIGNY-DU-PERCHE ; CHOUE ; CONAN ; CORMENON ; COUR-SUR-LOIRE ; DROUE ; EPIAIS ; FONTAINE-RAOUL ; FRETEVAL ; LA CHAPELLE-ENCHERIE ; LA CHAPELLE-ST-MARTIN-EN-PLAINE ; LA CHAPELLE-VICOMTESSE ; LA COLOMBE (BEAUCE-LA-ROMAINE) ; LA FONTENELLE ; LA MADELEINE-VILLEFROUIN ; LA VILLE-AUX-CLERCS ; LE GAULT-PERCHE ; LE POISLAY ; LIGNIERES ; LISLE ; MAROLLES ; MASLIVES ; MAVES ; MEMBROLLES (BEAUCE-LA-ROMAINE) ; MENARS ; MOISY ; MONDOUBLEAU ; MONTLIVAUT ; MOREE ; MUIDES-SUR-LOIRE ; MULSANS ; OUCQUES (OUCQUES LA NOUVELLE) ; OUZOUEUR-LE-DOYEN ; OUZOUEUR-LE-MARCHE (BEAUCE-LA-ROMAINE) ; PEZOU ; PRENOUVELLON (BEAUCE-LA-ROMAINE) ; RENAY ; RHODON ; ROMILLY ; RUAN-SUR-EGVONNE ; ST-DYE-SUR-LOIRE ; STE-GEMMES (OUCQUES LA NOUVELLE) ; ST-FIRMIN-DES-PRES ; ST-HILAIRE-LA-GRAVELLE ; ST-JEAN-FROIDMENTEL ; ST-LAURENT-DES-BOIS ; ST-LEONARD-EN-BEAUCE ; ST-MARC-DU-COR ; SEMERVILLE (BEAUCE-LA-ROMAINE) ; SUEVRES ; TRIPLEVILLE (BEAUCE-LA-ROMAINE) ; VERDES (BEAUCE-LA-ROMAINE) ; VIEVY-LE-RAYE ; VILLEBOUT ; VILLENEUVE-FROUVILLE ; VILLERBON ; VILLERMAIN</p> <p>La partie de la commune de Blois délimitée à l'ouest par l'avenue de Châteaudun incluse au nord par l'autoroute A10, au sud par la voie ferrée et à l'est par la commune de La Chaussée Saint Victor.</p> <p>Mines et Carrières : la section 7 est compétente pour le contrôle des mines et carrières (NAF 0812Z et 0811Z) du département situé au nord de la Loire</p>

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME GENERAL - Communes

AVARAY ; BRIOU ; CONCRIERS ; COURBOUZON ; JOSNES ; LE PLESSIS-L'ECHELLE ; LESTIOU ; LORGES
MARCHENOIR ; MER ; ROCHES ; SERIS ; TALCY ; VILLEXANTON

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville (Couëtron-au-Perche)	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes (Oucques la Nouvelle)
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-Plaine	Oigny	Seillac
Baigneaux (Oucques La Nouvelle)		Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville (Beauce la Romaine)
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques-la-Nouvelle	Séris
Beauvilliers (Oucques La Nouvelle)	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday (Couëtron-au-Perche)
Binas	La Colombe (Beauce-la-Romaine)	Ouzouer-le-Marché (Beauce la Romaine)	Sougé
Blois Nord de la Loire	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Boisseau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bonneveau	Lancé	Pray	Ternay
Bouffry	Lancôme	Prénouvellon (Beauce la Romaine)	Thoré-la-Rochette
Boursay		Prunay-Cassereau	Tourailles
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Rahart	Tréhet
Briou	Lavardin	Renay	Tripleville
Busloup	Le Gault-Perche	Rhodon	Troo
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rocé	Vendôme
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Roches	Verdes (Beauce la Romaine)
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Romilly	Veuves
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Ruan-sur-Eggonne	Vievy-le-Rayé
Choue	Les Essarts	Saint-Agil (Couëtron-au-Perche)	Villavard
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Arnoult	Villebarou
Concriers	Lestiu	Saint-Avit	Villebout
Cormenon	Lignièrès		
Couëtron-au-Perche		Saint-Bohaire	Villechauve
Coulanges	Lisle	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Coulomnièrès-la-Tour	Lorges		
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles (Beauce-la-Romaine)	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villeromain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes

AREINES ; ARVILLE (COUËTRON-SUR-PERCHE) ; AVERDON ; AZE ; BAILLOU ; BONNEVEAU ; CELLE ; CHAMPIGNY-EN-BEAUCE ; COUËTRON-SUR-PERCHE ; COULOMMIERS-LA-TOUR ; CRUCHERAY ; DANZE ; EPUISAY ; FAYE FONTAINE-LES-COTEAUX ; FORTAN ; FOSSE ; HUISSEAU-EN-BEAUCE ; LA CHAPELLE-VENDOMOISE ; LE PLESSIS-DORIN ; LE TEMPLE ; LES ROCHES-L'EVEQUE ; LUNAY ; MARCILLY-EN-BEAUCE ; MAZANGE ; MESLAY ; NAVEIL ; NOURRAY ; OIGNY (COUËTRON- AU-PERCHE) ; PERIGNY ; PRAY ; RAHART ; ROCE ; ST-AGIL (COUËTRON- AU-PERCHE) ; ST-AVIT (COUËTRON- AU-PERCHE) ; ST-BOHAIRE ; STE-ANNE ; ST-RIMAY ; SARGE-SUR-BRAYE ; SAVIGNY-SUR-BRAYE SELOMMES ; SOUDAY (COUËTRON -AU-PERCHE) ; THORE-LA-ROCHETTE ; TOURAILLES ; TROO ; VILLEFRANCOEUR ; VILLEMARDY ; VILLERABLE ; VILLEROMAIN ; VILLETRUN ; VILLIERSFAUX ; VILLIERS-SUR-LOIR

La partie de la commune de Blois délimitée au Nord-Ouest constituée par la rue du Bout des Haies

Est incluse dans le périmètre de la section 9 la partie de Vendôme située au sud de la ligne formée par la route de Villiers, la route du Mans, la rue de Marcillé, la rue de la Perchaie, le boulevard de l'Industrie, la rue de la Croix Briffault, la rue Chevrier, (voie de chemin de fer) la rue Darreau jusqu'à la Route de Paris. Lesdites rues ne sont pas incluses dans la section 9.

SECTION 10

REGIME GENERAL - Communes

CELLETES ; CHATRES SUR CHER ; COUR-CHEVERNY ; COURMEMIN ; FONTAINES-EN-SOLOGNE ; LA CHAPELLE-MONTMARTIN ; LANGON ; LASSAY-SUR-CROISNE ; LOREUX ; MARAY ; MENNETOU-SUR-CHER ; ORCAY ; PRUNIER-EN-SOLOGNE ; ROMORANTIN-LANTHENAY ; ST-GERVAIS-LA-FORET ; ST-JULIEN-SUR-CHER ; ST-LOUP ; SELLES SAINT DENIS ; THEILLAY ; VEILLEINS ; VERNOU-EN-SOLOGNE ; VILLEFRANCHE-SUR-CHER ; VILLEHERVIERS

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3 et L.722-20 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet à la publication de cet arrêté en abrogeant l'arrêté précédent.

ARTICLE 5 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par intérim et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans le 29 avril 2024
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim
Signé : Didier Aubineau

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-29-00005

2024 04 29 - 28 - RAA décision modificative n10
affectation agents de contrôle et intérim

**DÉCISION modificative n°10
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système
d'inspection du travail,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des
directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions
départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail en Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier
AUBINEAU sur l'emploi par intérim de directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 15 mars 2024,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités
du Centre-Val de Loire du 29 avril 2024 relative à la localisation et à la délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de
l'Eure-et-Loir,

VU la décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérim, et les décisions suivantes modificatives,

DÉCIDE

ARTICLE 1: M. Stéphane MOREAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et par intérim de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Sections	Agents nommés et grades	Agents de la section en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents de la section en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Nathalie FRESNEL Inspectrice du travail	Nathalie FRESNEL Inspectrice du travail	Nathalie FRESNEL Inspectrice du travail
2	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
3	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail
4	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
5	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
6	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail
7	Florent MOUCHEL Inspecteur Elève stagiaire du travail	Florent MOUCHEL Inspecteur Elève stagiaire du travail	Florent MOUCHEL Inspecteur Elève stagiaire du travail
8	Ramata SY Inspectrice du travail	Ramata SY Inspectrice du travail	Ramata SY Inspectrice du travail
9	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
10	Bouchra EL FENNIRI Inspectrice du travail	Bouchra EL FENNIRI Inspectrice du travail	Bouchra EL FENNIRI Inspectrice du travail
11	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
12	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 12.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle	Interim 9 de l'agent de contrôle	Interim 10 de l'agent de contrôle	Interim 11 de l'agent de contrôle
de la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12
de la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1
de la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2
de la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3
de la section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4
de la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la Section 4	De la Section 5
de la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la section 5	De la Section 6	De la section 6

						1					
de la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la section 5	De la Section n 6	De la Section 7
de la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la section 5	De la section 6	De la Section n 7	De la Section 8
de la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la section 5	De la section 6	De la Section 7	De la Section n 8	De la section 9
de la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la section 7	De la Section 8	De la Section n 9	De la section 10
de la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la section 7	De la Section 8	De la Section 9	De la section n 10	De la section 11

1. Pour les sections vacantes l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2 – Vernouillet : l'intérim est assuré **pour les entreprises d'au moins 50 salariés** par **Stéphane MOREAU**, Responsable d'Unité de Contrôle.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les opérations du bâtiment et travaux publics l'intérim est assuré par **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail.

Section 4 - Dunois : l'intérim est assuré par **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail.

Section 9 – Beauce Nord : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail.

Section 11 – Beauce Ouest : l'intérim est assuré :

- pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, par **Stéphane MOREAU**.
- pour la compétence spécifique en matière de décision administrative par **Stéphane MOREAU**.
- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les opérations du bâtiment et travaux publics** l'intérim est assuré par **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail.

2. Pour les **décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail**, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre de désignation ci-après :

- L'intérim de **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, est assuré par François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Ramata SY, inspectrice du travail,
- L'intérim de **François DOUIN**, inspecteur du travail, est assuré par Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Ramata SY, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail,
- **Par exception à l'alinéa précédent** pour les entreprises situées en dehors de son champ d'intervention géographique et relevant de son champ d'intervention sectoriel ou thématique, son intérim est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où est située ladite entreprise.
- L'intérim de **Ramata SY**, inspectrice du travail, est assuré par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, **pour les entreprises ou chantiers relevant de son champ d'intervention sectoriels ou thématiques**, est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où se situe lesdits

entreprises ou chantiers, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers selon l'ordre et les modalités des intérimis ci-avant organisés,

- L'intérim de **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, pour **les entreprises et chantiers qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Ramata SY, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Nathalie FRESNEL**, inspectrice du travail, est assuré par François DOUIN inspecteur du travail, ou Stéphane MOREAU, responsable d'unité de contrôle, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3,
- L'intérim de **Bouchra EL FENNIRI**, inspectrice du travail, est assuré par Stéphane MOREAU, responsable d'unité de contrôle, pour les entreprises de plus de 50 salariés et les décisions administratives, par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3.
- L'intérim de **Florent MOUCHEL**, inspecteur du travail, est assuré par Ramata SY inspectrice du travail, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane MOREAU, l'intérim pour les décisions administratives de la section 11 et de la section 2 relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'un des inspecteurs du travail suivant le tableau à l'article 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés dans la présente décision, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics relevant de la compétence des inspecteurs du travail est organisé selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics est assuré prioritairement par l'inspecteur affecté sur la même section que lui ou en cas d'absence de celui-ci par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail,

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à la publication du présent arrêté en abrogeant la décision du 02 février 2024.

ARTICLE 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 29 avril 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Didier AUBINEAU

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-29-00004

2024 04 29 - 28 - RAA décision UC et sections
d'inspection

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydro-électriques concédés ainsi que les mines et carrières,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU les avis du comité social d'administration des 19 décembre 2023 et 11 janvier 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 1 unité de contrôle comportant 12 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX			
RÉGIME GÉNÉRAL - Communes			
Allainville	Dampierre sur Avre	Montigny sur Avre	Saint Lubin de Cravant
Beauche	Dreux	Morvilliers	Saint Lubin des Joncherets
Berou la Mulotière	Escorpain	Prudemanche	Saint Rémy sur Avre
Boissy en Drouais	Fessanvilliers Matanvilliers	Revercourt	Vert en Drouais
Boissy les Perches	La Chapelle Fortain	Rohaire	
Brezolles	Louvilliers en Drouais	Rueil la Gadelière	

SECTION 2 - VERNOUILLET			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Croisilles	Lormaye	Saint Lucien
Anet	Ecluzelles	Luray	Saint Martin de Nigelles
Bercheres sur Vesgre	Faverolles	Maintenon	Saint Ouen Marchefroy
Boncourt	Garnay	Marchezais	Sainte Gemme Moronval
Boutigny Prouais	Germainville	Marville Moutiers Brulé	Saussay
Brechamps	Gilles	Mezieres en drouais	Senantes
Broue	Goussainville	Montreuil	Serville
Bu	Guainville	Ouerre	Sorel Mousset
Charpont	Havelu	Oulins	Vernouillet
Cherisy	La Chapelle Forainvilliers	Pierres	Villemeux sur Eure
Commune nouvelle de Goussainville	La Chaussée d'Ivry	Rouvres	Villiers le Morhier
Coulombs	Le Mesnil Simon	Saint Laurent la Gatine	
	Les Pinthieres	Saint Lubin de la Haye	

SECTION 3 - PERCHE			
REGIME GENERAL - Communes			
Arcisses	Dampierre sous Brou	Manou	Saint Jean Pierre Fixte
Argenvilliers	Fontaine Simon	Marolles les Buis	Germain
Authon du Perche	Fraze	Meauce	Saint Victor de Buthon
Beaumont les Autels	Friaize	Mereglise	Saintigny
Belhomert Guehouville	Happonvilliers	Miermaigne	Souance au Perche
Bethonvilliers	Illiers Combray	Montigny le Chartif	Thiron Gardais
Brou	La Bazoche Gouet	Montireau	Serge
Champrond en Gatine	La Croix du Perche	Montlandon	Unverre
Champrond en Perchet	La Gaudaine	Mottereau	Vaupillon
Chapelle Guillaume	La Loupe	Moulhard	Vicheres
Chapelle Royale	Le Thieulin	Nogent le Rotrou	Vieuvicq
Charbonnières	Les Autels Villevillon	Nonvilliers Grandhous	Yevres
Chassant	Les Corvées les Yys	Saint Avit les Guepieres	
Combres	Les Etilleux	Saint Bomer	
Coudray au Perche	Luigny	Saint Eliph	

SECTION 4 - DUNOIS				
REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Cormainville	Noyer	Neuville en Dunois	Saumeray
Baigneaux	Courbehaye	Le Gault Saint Denis	Nottonville	Terminiers
Dunois	Dambron	Logron	Orgeres en Beauce	Thiville
Hautes	Dancy	Loigny la Bataille	Péronville	Tillay le Peneux
Bonneval	Dangeau	Lumeau	Poupry	Trizay les Bonneval
Bouville	Donnemain Saint	Marboue	Pré Saint Evroult	Varize
Bullainville	Flacey	Meslay le Vidame	Pré Saint Martin	Villampuy
Chateaudun	Fontenay sur Conie	Moleans	Saint Christophe	Villemaury
Rivières	Gohory	Montboissier	Saint Denis Lanneray	Villiers Saint Orien
Conie Molitard	Guillonville	Montharville	Saint Maur sur le Loir	Vitray en Beauce
Nouvelle commune d'Arrou	Jallans	Moriers	Sancheville	

SECTION 5 - AGRICOLE**Entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural**

TOUT LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

SECTION 6 - DOMINANTE TRANSPORT

REGIME GENERAL - Communes			NAF TRANSPORT définis à l'article 4
Ardelles	La Mancelière	Nogent le Roi	TOUT LE DEPARTEMENT
Aunay sous Crécy	La Puisaye	Ormoy	
Chataincourt	La Saucelle	Puiseux	
Chateauneuf en Thimerais	Lamblore	Saint Ange et Torcay	
Chaudon	Laons	Saint Jean de Rebervilliers	
Crécy Couve	Le Boulay Les Deux Eglise	Saint Maixmes Haute Rive	
Crucey Villages	Le Boullay Mivoye	Saint Sauveur Marville	
Digny	Le Boullay Thierry	Saulnières	
Favières	Le Mesnil Thomas	Senonches	
Fontaine les Ribouts	Les Chatelets	Serazereux	
Garancières en Drouais	Les Ressuintes	Thimert Gatelles	
Jaudrais	Louvilliers Les Perche	Tremblay les Villages	
La Ferté Vidame	Maillebois	Treon	
La Framboisière	Neron		

SECTION 7 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes		
IRIS 301	IRIS 502	IRIS 703
IRIS 302	IRIS 701	IRIS 801
IRIS 401	IRIS 702	IRIS 802

SECTION 8 - CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes		
IRIS 101	IRIS 202	IRIS 601
IRIS 102	IRIS 203	
IRIS 201	IRIS 501	

SECTION 9 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes		
Bailleau Armenonville	Droue sur Drouette	Leves
Bailleau l'Evêque	Ecrosnes	Mainvilliers
Bercheres Saint Germain	Epernon	Mevoisins
Bouglainval	Fresnay le Gilmert	Nogent le Phaye
Briconville	Gallardon	Poisvilliers
Challet	Gas	Saint Piat
Champhol	Gasville Oiseme	Saint Prest
Chartainvilliers	Hanches	Soulares
Clevilliers	Houx	Yermenonville
Coltainville	Jouy	Ymeray

SECTION 10 - BEAUCE SUD			
REGIME GENERAL - Communes			
Allones	Denonville	Louville la Chenard	Roinville
Ardelu	Eole en Beauce	Maisons	Rouvray Saint Denis
Aunay sous Auneau	Francourville	Merouville	Saint Leger des Aubees
Auneau-Bleury-Saint Symphorien	Fresnay le Comte	Mignieres	Sainville
Barjouville	Fresnay l'Evêque	Moinville la Jeulin	Santeuil
Barmainville	Garancieres en Beauce	Mondonville Saint Jean	Santilly
Baudreville	Gellainville	Morainville	Sours
Beauvilliers	Gouillons	Morancez	Theuville
Bercheres les Pierres	Guilleville	Moutiers	Thivars
Beville le Comte	Houville la Branche	Neuzy en Beauce	Toury
Boisville la Saint Père	Intreville	Oinville Saint Liphard	Traincranville
Bonce	Janville en Beauce	Oinville sous Auneau	Umpeau
Champseru	La Chapelle d'Aunainville	Ouarville	Ver les Chartres
Commune nouvelle	Le Gue de Longroi	Oysonville	Vierville
Gommerville	Les Villages Vovéens	Poinville	Villars
Chatenay	Lethuin	Prasville	Voise
Corancez	Levainville	Prunay le Gillon	Ymonville
Dammarie	Levesville la Chenard	Reclainville	

SECTION 11 - BEAUCE OUEST			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Epeautrolles	Luce	Saint Arnoult des Bois
Bailleau le Pin	Ermenonville la Grande	Luisant	Saint Aubin des Bois
Billancelles	Ermenonville la Petite	Luplante	Saint Denis des Puits
Blandainville	Fontaine la Guyon	Magny	Saint Eman
Cernay	Fontenay sur Eure	Marcheville	Saint Georges sur Eure
Charonville	Frunce	Meslay le Grenet	Saint Germain le Gaillard
Chauffours	La Bourdinere Saint Loup	Mittainvilliers-Vérigny	Saint Luperce
Chuisnes	Landelles	Nogent sur Eure	Sandarville
Cintray	Le Coudray	Olle	Villebon
Courville sur Eure	Le Favril	Orrouer	
Dangers	Dame	Pontgouin	

SECTION 12 - RISQUES PARTICULIERS	
Opérations définies à l'article 5	NAF particuliers définis à l'article 5
TOUT LE DEPARTEMENT	TOUT LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence de la section 5, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 12,
- les entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

ARTICLE 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et bases logistiques NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.10, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), à l'exception des entreprises classées SEVESO, est de la compétence de la section 6, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 12,
- les entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

ARTICLE 5 : relève de la compétence de la section 12 les entreprises et les opérations suivantes :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,
- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit leur nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil, autres que celles de catégorie 1, couvrant plusieurs sections territoriales ou significatives ou techniques, attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42. et NAF 43.12A et B, ainsi que les entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que les entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.
- Les entreprises classées SEVESO à l'exception de celles relevant de la section agricole 5, ainsi que les entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.
- **A compter du 1^{er} juillet 2021** les entreprises d'exploitation de carrières, NAF 08. ainsi que les entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

ARTICLE 6 : Les établissements et ouvrages des aménagements hydro-électriques non concédé et concédés ainsi que les mines et carrières à l'exception de celles possédant des installations souterraines accessibles aux travailleurs et leurs dépendances et chantiers relèvent de la compétence de la section 12 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à la publication du présent arrêté en abrogeant l'arrêté du 01 Juillet 2021 .

ARTICLE 8 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans le 29 avril 2024
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire
signé : Didier AUBINEAU

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-29-00006

2024 04 29 -37- décision affectation agents de
contrôle et intérim

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département d'Indre-et-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mme Bérénice MOREL est nommée responsable de l'unité de contrôle Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

M. Bruno ROUSSEAU est nommé responsable de l'unité de contrôle Sud de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

En cas d'empêchement, leur intérim est assuré par M. Thierry GROSSIN-MOTTI, Directeur du travail.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles suivants, ils exercent les prérogatives et

pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail lorsqu'ils interviennent en renfort dans le cadre d'opérations de contrôle menées sur le territoire de l'unité de contrôle dont ils sont responsables.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de contrôle Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Elise SAWA Inspectrice du travail	Elise SAWA	Elise SAWA
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Poste vacant		
4	Poste vacant		
5	Poste vacant		
6	Poste vacant		
7	Poste vacant		
8	Poste vacant		
9	Hélène BOURGOIN Contrôleur du travail	Audrey FARRÉ Pour les entreprises de Saint-Cyr sur Loire à l'exception de AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN + (81002306900026) Bérénice MOREL Pour les autres entreprises	Hélène BOURGOIN jusqu'à 199 salariés Audrey FARRÉ pour l'entreprise SKF France (55204883700124) Bérénice MOREL pour les entreprises RADIALL (55212498400063), AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN + (81002306900026)

Unité de contrôle Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
10	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
11	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT sauf le suivi du CSE de la Zone de Production Atlantique de SNCF RESEAU (siret 41228073702837) qui est assuré par Bruno ROUSSEAU
12	Poste vacant		
13	Poste vacant		
14	Agnès BARRIOS Inspectrice du travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
15	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
16	Poste vacant		
17	Poste vacant		
18	Poste vacant		
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES

ARTICLE 3 : L'intérim des postes vacants est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle NORD

Section 3 : Lucie COCHETEUX, inspectrice du Travail

Section 4 : Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail

Section 5 : Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail pour les entreprises jusqu'à 199 salariés, Audrey FARRÉ pour les entreprises de 200 salariés et plus et pour les décisions relevant des pouvoirs propres de l'inspecteur du travail.

Section 6 : Agnès BARRIOS, inspectrice du travail

Section 7 : Bérénice MOREL, Responsable d'Unité de Contrôle

Section 8 : Elise SAWA, inspectrice du travail

Unité de contrôle SUD

Section 12 : Audrey FARRÉ, inspectrice du travail, pour le suivi des entreprises et les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail. Le contrôle des chantiers sera réparti sur les autres sections en fonction de leurs compétences territoriales.

Section 13 : Bruno ROUSSEAU, Responsable d'Unité de Contrôle

Section 16 : Bruno ROUSSEAU, Responsable d'Unité de Contrôle

Section 17 : Sandrine PETIT, inspectrice du travail

Section 18 : Jean-Noël REYES, inspecteur du travail

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré selon les modalités et l'ordre ci-dessous :

L'intérim de Madame Elise SAWA est assuré comme suit:

1. Audrey FARRÉ	2. Hélène BOURGOIN
3. Gaëlle LE BARS	4. Agnès BARRIOS
5. Sandrine PETIT	6. Lucie COCHETEUX
7. Jean-Noël REYES	8. Bérénice MOREL
9. Bruno ROUSSEAU	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Audrey FARRÉ est assuré comme suit:

1. Elise SAWA	2. Hélène BOURGOIN
3. Agnès BARRIOS	4. Gaëlle LE BARS
5. Lucie COCHETEUX	6. Sandrine PETIT
7. Jean-Noël REYES	8. Bérénice MOREL
9. Bruno ROUSSEAU	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Agnès BARRIOS est assuré comme suit:

1. Gaëlle LE BARS	2. Lucie COCHETEUX
3. Sandrine PETIT	4. Jean-Noël REYES
5. Hélène BOURGOIN	6. Audrey FARRÉ
7. Elise SAWA	8. Bruno ROUSSEAU
9. Bérénice MOREL	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Lucie COCHETEUX est assuré comme suit:

1. Sandrine PETIT	2. Jean-Noël REYES
3. Audrey FARRÉ	4. Elise SAWA
5. Hélène BOURGOIN	6. Agnès BARRIOS
7. Gaëlle LE BARS	8. Bruno ROUSSEAU
9. Bérénice MOREL	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Hélène BOURGOIN est assuré comme suit:

1. Elise SAWA	2. Audrey FARRÉ
3. Sandrine PETIT	4. Lucie COCHETEUX
5. Gaëlle LE BARS	6. Agnès BARRIOS
7. Jean-Noël REYES	8. Bérénice MOREL
9. Bruno ROUSSEAU	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Gaëlle LE BARS est assuré comme suit:

1. Agnès BARRIOS	2. Sandrine PETIT
3. Lucie COCHETEUX	4. Hélène BOURGOIN
5. Audrey FARRÉ	6. Elise SAWA
7. Jean-Noël REYES	8. Bruno ROUSSEAU
9. Thierry GROSSIN-MOTTI	10. Bérénice MOREL

L'intérim de Madame Sandrine PETIT est assuré comme suit:

1. Lucie COCHETEUX	2. Gaëlle LE BARS
3. Agnès BARRIOS	4. Elise SAWA
5. Audrey FARRÉ	6. Hélène BOURGOIN
7. Jean-Noël REYES	8. Bruno ROUSSEAU
9. Bérénice MOREL	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Monsieur Jean-Noël REYES est assuré comme suit:

1. Sandrine PETIT	2. Lucie COCHETEUX
3. Agnès BARRIOS	4. Gaëlle LE BARS
5. Hélène BOURGOIN	6. Elise SAWA
7. Audrey FARRÉ	8. Bruno ROUSSEAU
9. Bérénice MOREL	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Bérénice MOREL sur les sections 9 et 7 est assuré comme suit:

1. Jean-Noël REYES	2. Audrey FARRÉ
3. Elise SAWA	4. Hélène BOURGOIN
5. Sandrine PETIT	6. Lucie COCHETEUX
7. Gaëlle LE BARS	8. Agnès BARRIOS
9. Bruno ROUSSEAU	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Monsieur Bruno ROUSSEAU sur la section 16 est assuré comme suit:

1. Hélène BOURGOIN	2. Jean-Noël REYES
3. Audrey FARRÉ	4. Elise SAWA
5. Agnès BARRIOS	6. Gaëlle LE BARS
7. Sandrine PETIT	8. Lucie COCHETEUX
9. Bérénice MOREL	10. Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Monsieur Bruno ROUSSEAU sur la section 11 est assuré comme suit:

1. Lucie COCHETEUX	2. Thierry GROSSIN-MOTTI
3. Agnès BARRIOS	4. Jean-Noël REYES
5. Gaëlle LE BARS	6. Sandrine PETIT
7. Audrey FARRÉ	8. Elise SAWA
9. Bérénice MOREL	

L'intérim de Monsieur Bruno ROUSSEAU sur la section 13 est assuré comme suit:

1. Thierry GROSSIN-MOTTI (chantiers uniquement)	2. Agnès BARRIOS
3. Gaëlle LE BARS	4. Hélène BOURGOIN
5. Jean-Noël REYES	6. Sandrine PETIT
7. Lucie COCHETEUX	8. Audrey FARRÉ
9. Elise SAWA	10. Bérénice MOREL

ARTICLE 5 : L'intérim - visé par les articles 3 et 4 - assuré par un contrôleur du travail est exercé dans la limite de sa compétence administrative fixée par le code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail étant alors prises en charge par l'inspecteur du travail disponible dont le nom suit dans la liste.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant toutes les décisions antérieures.

ARTICLE 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2024
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim
Signé : Didier AUBINEAU

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-28-00001

24 04 28 - 36 Décision affectation AC JOP.

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle
au sein du réseau régional jeux olympiques et paralympiques
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants, et notamment l'article R. 8122-9 du code du travail ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi par intérim de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 15 mars 2024 ;

Vu la consultation du Comité Social d'Administration de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire en date du 2 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Afin d'opérer des contrôles, d'assurer un appui ou de mener des actions régionales à l'occasion des opérations utiles à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 dans la région Centre-Val de Loire, est créé un réseau régional jeux olympiques et paralympiques.

Article 2 :

Sont désignés pour assurer un appui aux unités de contrôle de l'Indre et à l'URACTI et pour mener une action régionale en Centre-Val de Loire dans le cadre du réseau régional jeux olympiques et paralympiques les agents suivants :

Pauline LAVERNE : inspectrice du travail du CHER

Isabelle MOUTET-MORIZUR : inspectrice du travail du CHER
Jimmy BEAUJOIN : responsable d'unité de contrôle du CHER
Nathalie COULON : inspectrice du travail du LOIR et CHER
Bérangère WRZESINSKI : inspectrice du travail du LOIRET
Noémie RIVET : inspectrice du travail du LOIRET
Benoît LUQUET : inspecteur du travail du LOIRET
Agathe MARTIN : inspectrice du travail du LOIRET
Nicolas MAITREJEAN : inspecteur du travail du LOIRET
Bruno REDOLAT : responsable d'unité de contrôle du LOIRET
Sabrina ROUSSEAU : inspectrice du travail du LOIRET

Article 3 : Durée de l'arrêté

La présente décision entre en vigueur à la publication de l'arrêté.
L'arrêté prend fin le 30 novembre 2024.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la Directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et de l'Indre.

Fait à Orléans, le 28 avril 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,
Signé : Didier AUBINEAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-04-22-00008

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

ARRETE

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R24-2021-05-11- 00006 du 11 mai 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R24-2018-01-23-007 du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 6 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 26 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Centre-Val de Loire du 8 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil régional de Centre-Val de Loire du 2 octobre 2023 ;

VU la note délibérée de l'autorité environnementale du 23 novembre 2023 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 19 janvier au 19 février 2024 en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux d'estuaires, des eaux côtières et marines, spécifiques à l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

1. Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1.1. Épandage de fertilisants de type II au second semestre :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire, les épandages de fertilisants de type II au second semestre sur colza, cultures implantées à l'été ou à l'automne, prairies ou couverts végétaux d'interculture sont possibles sous réserve de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- la dose totale apportée au second semestre ne peut dépasser les doses suivantes :

	Colza	Prairie	Couvert végétal d'interculture	Céréales d'hiver
Fumiers de volailles	dans la limite de 5 tonnes par hectare			
Fientes sèches de volaille	dans la limite de 3 tonnes par hectare			
Vinasses de sucrerie	dans la limite de 3 tonnes par hectare			
Autres fertilisants de type II (dont lisier)	dans la limite de 70 kg d'azote ammoniacal par hectare		dans la limite de 50 kg d'azote ammoniacal par hectare	dans la limite de 40 kg d'azote ammoniacal par hectare

- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous conditions et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée

- dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver
- les épandages de type II avant le 1^{er} octobre avant et sur céréales d'hiver ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies et couverts d'interculture sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées ci-dessus
- à partir de la campagne 2026-2027, les épandages de fumier de volailles et de fientes sèches de volailles à plus de 65 % de matière sèche de type II avant et sur blé seront limités à 20 % maximum de la surface en blé de l'exploitation.

1.2. Épandage de fertilisants de type III au premier semestre

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) pour les fertilisants de type III sont allongées :

- du 16 février au 15 mars pour les cultures de maïs, sorgho et tournesol
- du 16 février au 28 février pour la culture de pommes de terre

1.3. Épandage de fertilisants de type III au second semestre

Avant culture de colza, les épandages de fertilisants de type III sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août.

Un apport d'une dose maximum de 30 unités d'azote de type III est possible, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre dans les conditions du programme d'actions national (note 13 du tableau I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011).

Dans ce cadre, les sols à faible disponibilité en azote pour la région Centre-Val de Loire sont les suivants :

- argilo-calcaire moyennement profond (code 4 au titre de l'arrêté établissant le référentiel régional)
- sable argileux à argile sableuse ou limon sablo-argileux à limon argilo-sableux avec présence de cailloux (code 6)
- limon argileux ou argile limoneuse ± hydromorphe avec présence de cailloux (code 8)
- argile ou argile lourde calcaire superficielle (code 11)
- argilo-calcaire très caillouteux (code 12)
- sable argileux ou argile sableuse calcaire moyennement profond (code 13)
- limon à limon sableux ± hydromorphe avec cailloux (code 15)
- sable ou sable limoneux sain (code 16)
- sable ou sable limoneux sain avec cailloux (code 17)
- sable ou sable limoneux hydromorphe (code 18)
- sable ou sable limoneux ± hydromorphe avec cailloux (code 19)

2. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

2.1. Fractionnement des apports de fertilisants de type III

Pour toute culture de colza implantée en été ou à l'automne, la dose cumulée à la date du 15 février des apports de fertilisants azotés de type III ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 80 kg d'azote/ha si la dose totale prévisionnelle est supérieure à 100 kg d'azote/ha. Pour justifier d'un apport cumulé au 15 février dépassant 60 kg d'azote/ha pour un îlot cultural de colza d'hiver, le plan prévisionnel de fumure dudit îlot doit être établi avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver.

Pour toute culture implantée avant le 15 février, hors colza implanté en été ou à l'automne, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de type III à la date du 15 février ne doit pas dépasser 50 kg d'azote/ha.

Pour toute culture de maïs et sorgho, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de type III à la date du 30 avril ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha, sauf maïs sous bâche.

Pour toute culture, la dose d'azote apportée en un seul apport de fertilisants azotés de type III ne doit pas dépasser 100 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 120 kg d'azote/ha pour :

- les cultures de maïs
- les cultures d'orge brassicole, quelle que soit leur période de semis
- les cultures de colza n'ayant rien reçu avant le 15 février
- les cultures de pommes de terre

La betterave n'est pas concernée par l'obligation de fractionnement.

Cette disposition sur le fractionnement ne s'applique pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive :

Engrais à azote de synthèse organique	Engrais avec inhibiteur de nitrification	Engrais enrobés
Urée formaldéhyde Isobutylidène diurée Crotonylidène diurée	Nitrapyrine Dicyandiamide (DCD) Diméthyl pyrazal phosphate (DMPP) 1,2,4 triazole (TZ) 3-méthylpyrazole	à base de soufre ou de polymère synthétique

2.2. Mise en réserve

Pour les blés de force, blés améliorants et blés durs, une mise en réserve de 40 kg d'azote par hectare minimum est obligatoire pour fin de moisson. Cette mise en réserve n'est pas obligatoire en cas de dose prévisionnelle inférieure à 140 kg d'azote par hectare.

2.3. Nombre d'analyses de sol

En sus de l'analyse de sol obligatoire sur un îlot cultural pour une des trois principales cultures, toute personne exploitant en zone vulnérable 50 ha ou plus de surfaces en céréales et oléoprotéagineux est tenue de réaliser chaque année :

- soit une deuxième analyse de R_i , quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (en sortie d'hiver), sur deux îlots culturaux différents dont une analyse pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable ;
- soit une estimation du reliquat donné par un logiciel type SCAN ou EPICLES ou WIUZ FERTIL, ou issu du logiciel de pilotage FARMSTAR utilisant EPICLES ou WIUZ FERTIL ou SCAN sur l'intégralité des parcelles.

2.4. Autres analyses

Analyse de l'eau d'irrigation

Tout exploitant doit connaître la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation avec une analyse datant d'au plus 4 ans. Le résultat de l'analyse est à conserver avec le plan prévisionnel de fumure.

3. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

3.1. Précisions sur la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est précisée par les dispositions suivantes.

a) Gestion des intercultures longues

La couverture du sol est maintenue au minimum 10 semaines, la destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 30 octobre.

b) Couverture des sols dans certaines intercultures courtes

La couverture des sols est obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Le couvert-devra être maintenu pendant au moins un mois sans travail du sol, et ne pas être détruit avant le 20 août.

Lorsque la couverture des sols est obtenue par des repousses de colza, le cahier d'enregistrement des pratiques indique la date du dernier travail superficiel du sol précédant l'installation des repousses de colza ou la date de récolte.

3.2. Adaptations régionales

a) Date limite d'implantation d'un couvert végétal d'interculture

Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain ou sorgho grain pour lesquels les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

La date de récolte de la culture principale enregistrée dans le cahier d'enregistrement des pratiques justifie la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation.

Pour chaque îlot cultural où la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés).

b) Cas des sols argileux avec teneur à 40 % ou plus

Pour tout îlot cultural constitué de sol argileux dont l'argile (diamètre apparent inférieur à 2 microns) représente au moins 40% de la terre fine et pour toute interculture longue, il est obligatoire d'assurer une couverture automnale des sols (semis de couverts végétaux d'interculture, repousses, broyage-enfouissement des cannes de maïs grain ou sorgho grain) d'une durée d'au moins six semaines. La destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre. Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné.

c) Cas des labours précoces en sols argileux à 40 % ou plus

Si un labour est réalisé au plus tard le 15 septembre :

- l'implantation d'un couvert végétal d'interculture avant le labour n'est pas obligatoire
- après le labour, il est obligatoire d'implanter un couvert végétal d'interculture pour une durée d'au moins six semaines
- la destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre
- la destruction chimique est autorisée

Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné et enregistre la date de fin de labour de cet îlot cultural dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

3.3. Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) Interdiction de certaines espèces comme couverts végétaux d'interculture

Le semis des espèces suivantes comme couverts végétaux d'interculture est interdit :

- blé
- orge

b) Obligation de maintien du couvert végétal d'interculture entre un colza et un blé, en cas de non atteinte du rendement prévisionnel sur colza

La couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne est prolongée dans le cas où le colza n'a pas atteint le rendement prévisionnel inscrit dans le plan prévisionnel de fumure et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse : si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 10 quintaux, la couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines.

c) Obligation de recourir à l'implantation d'un couvert végétal d'interculture entre deux cultures de blé, en cas de non atteinte du rendement prévisionnel

La couverture des sols est obligatoire entre deux cultures de blé dans le cas où le premier blé n'a pas atteint son rendement prévisionnel et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse : si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 20 quintaux, la couverture des sols est maintenue au minimum 4 semaines.

4. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.

Des zones d'infiltration préférentielle (ZIP) spécifiques au contexte hydrogéologique d'Eure-et-Loir et identifiées en annexe 1 sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente enherbée ou boisée et non fertilisée. La largeur minimale de la zone tampon le long des ZIP est de 5 mètres. Pour jouer pleinement leur rôle, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à la ZIP est interdit.

Sauf évolution de la réglementation en vigueur, les taillis à courte rotation sans utilisation d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires sont autorisés sur les ZIP.

Le dispositif végétalisé doit être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues, incendies...) ou est infesté de vivaces et ne doit recevoir aucun fertilisant.

ARTICLE 3: Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées
Les zones d'actions renforcées sont constituées en région Centre-Val de Loire par les zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes est supérieure à 50 mg/l ou dont la teneur en nitrates est comprise entre 45 et 50 mg/l et ne montre pas de tendance à la baisse sur 10 ans ou dont la teneur en nitrates est supérieure à 40mg/l et pour lesquels la teneur en nitrates a atteint 50mg/l en eau distribuée au cours des quatre dernières années.

1. Délimitation des zones d'actions renforcées

La liste des points de prélèvements destinés à l'usage d'eau potable concernés est annexée au présent arrêté (annexe 2). Le périmètre associé à chacun de ces captages est défini conformément à l'article R. 211-81-II du Code de l'environnement.

Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du programme d'actions régional suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captage ou d'une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage. Pour la délimitation d'une zone d'actions renforcées, le zonage le plus actualisé prévaut. La carte indicative des zones d'actions renforcées est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Pour tous les captages listés en annexe 2, une cartographie actualisée interactive est disponible à l'adresse suivante : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/outils-pratiques-et-informations-complementaires-a2744.html>

Ce zonage sera revu pour prendre en compte les délimitations définies pendant la durée du présent programme.

2. Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées

2.1. Reliquat sortie hiver

Au titre du point 3 du I de l'article R. 211-81, il est obligatoire de réaliser un reliquat azoté sortie hiver par tranche de 25 ha de surface en céréales en zone d'actions renforcée.

2.2. Interdiction de retournement des prairies permanentes

Les prairies de plus de 5 ans doivent être strictement maintenues en place. Leur labour n'est pas autorisé. Seul un travail superficiel du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie peut être réalisé.

En cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être réalisé, après autorisation par la direction départementale des territoires (DDT) et aux conditions cumulatives suivantes :

- une remise en culture des parcelles retournées est réalisée dans les 30 jours suivant la date du retournement
- une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver est réalisée sur les parcelles retournées
- une surface équivalente aux surfaces retournées est convertie en prairie permanente au sein de la même ZAR.

2.3. Intercultures longues

La couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert composé au minimum de 2 espèces.

3. Cas des ZAR inter-régionales

Les captages situés dans des régions limitrophes retenus en ZAR par les programmes d'actions régionaux de ces régions et listés en annexe 3, sont retenus comme ZAR pour la partie qui concerne le territoire de la région Centre-Val de Loire et les mesures à appliquer sont celles définies à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Le tableau en annexe 5 présente une liste indicative et non exhaustive des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7^e programme d'actions régional nitrates. Cette liste peut être amendée par d'autres indicateurs et notamment sur la base de l'analyse des données issues des contrôles.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets et préfètes de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 avril 2024

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne

Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

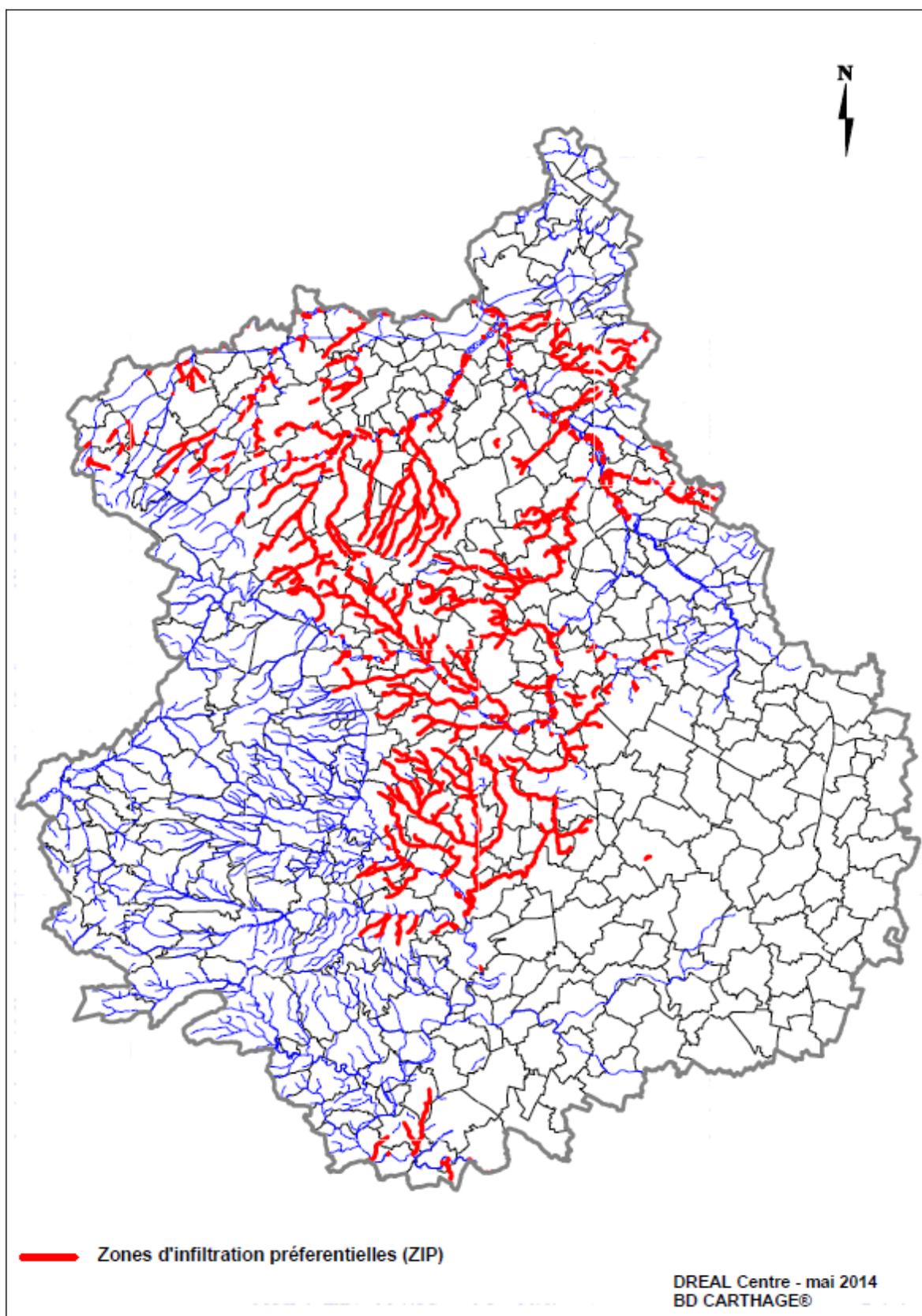
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXES

Annexe 1 : délimitation des zones d'infiltration préférentielle (ZIP) dans le département d'Eure-et-Loir



Annexe 2 : Liste des points de prélèvements en Zone d'Action Renforcée situés en Centre Val de Loire

Département	Code siseaux	Code_BSS	Nom du point de prélèvement	Commune	Bassin Hydrographique (LB ou SN)
18	018000001	04318X0017	VILLECOQ	ARGENT-SUR-SAULDRE	LB
18	018000002	04318X0022	LES RACOEURS	ARGENT-SUR-SAULDRE	LB
18	018000010	05188X0039	FORAGE DE CHAROST	CHAROST	LB
18	018000028	05462X0011	LA VERGNE	LUNERY	LB
18	018000031	05183X0001	LE LUARD N°1	MASSAY	LB
18	018000061	05197X0007	LE PORCHE 1	BOURGES	LB
18	018000062	05197X0056	LE PORCHE 2	BOURGES	LB
18	018000063	05197X0051	LE PORCHE 3	BOURGES	LB
18	018000077	05202X0010	LES PANNES	FARGES-EN-SEP-TAINE	LB
18	018000085	05183X0004	MUSAY	LURY-SUR-ARNON	LB
18	018000099	05191X0090	LE BOURG (PREUILLY)	PREUILLY	LB
18	018000822	05206X0061	LE DUREAU N°2	AVORD	LB
28	028000002	02897X0007	OURSIERES	ARGENVILLIERS	LB
28	028000011	02911X0053	LES LARRIS	BARJOUVILLE	SN
28	028000014	02912X0065	LA ROSETTE	BERCHERES-LES-PIERRES	SN
28	028000018	03254X0104	LES PRES NOLLETS	BONNEVAL	LB
28	028000019	03254X0153	MEROGER	BONNEVAL	LB
28	028000020	02908X0027	LE BOURG	BOUVILLE	LB
28	028000021	02908X0025	BOIS DE FEUGERES	BOUVILLE	LB
28	028000033	03258X0059	BEAUVOIR	CHATEAUDUN	LB
28	028000040	03265X0105	LE BOURG	CONIE-MOLITARD	LB
28	028000043	02893X2004	LA GRANDE COUDRAYE	ARCISSES	LB
28	028000048	02911X0052	VOVELLES	DAMMARIE	LB
28	028000051	03253X0002	SONVILLE-DANGEAU	DANGEAU	LB
28	028000052	03253X0008	PIMPRENEAU-DANGEAU	DANGEAU	LB
28	028000053	03258X0075	LES BOIS	MOLEANS	LB
28	028000062	02915X0028	PLANCHEVILLE	LE GAULT-SAINT-DENIS	LB
28	028000063	02915X0015	VARENNE	LE GAULT-SAINT-DENIS	LB
28	028000075	03614X0001	LE BOURG LUTZ EN DU-NOIS	VILLEMAURY	LB
28	028000079	02893X2003	PLAINVILLE	MAROLLES-LES-BUIS	LB
28	028000081	02915X0003	LE MOULIN	MESLAY-LE-VIDAME	LB
28	028000083	02904X0029	SPOIR	MIGNIERES	SN
28	028000084	03254X0002	AUGONVILLE	MONTBOISSIER	LB
28	028000087	03261X0045	LES CARREAUX	MORIERS	LB
28	028000117	03268X0088	LA PERRIERE	TERMINIERS	LB
28	028000120	02911X0007	GOINDREVILLE	THIVARS	SN
28	028000121	03614X0103	LE BOURG	THIVILLE	LB
28	028000126	02911X0029	LOCHE	VER-LES-CHARTRES	SN
28	028000129		BEAUVOIR	VITRAY-EN-BEAUCE	LB
28	028000180	02915X0001	LE BOURG	BONCE	LB
28	28000240	02551X0019	B2 BERCHERES	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	SN
28	028000243	02912X0053	S1 LA SAUSSAYE	SOURS	SN

28	028000251	02904X0007	LE CHEMIN DE LUCON	ERMENONVILLE- LA-GRANDE FRESNAY-LE- COMTE	LB
28	028000256	02915X0023	LE MOULIN DES BORDES LES PIECES DE LA RE- CETTE	FRESNAY-L'EVEQUE	LB
28	028000257	02925X0002	BONVILLE	GELLAINVILLE	SN
28	028000262	02912X0002	LES BEGAUDES	BAILLEAU- L'EVEQUE	SN
28	028000328	02548X0046	LA COTE A GIROUX	BEROU-LA-MULO- TIERE	SN
28	028000333	02154X2001	LA MAISON DU RICHARD	BONCOURT	SN
28	028000338	01815X0005	LE BOURG (ARRET)	CHALLET	SN
28	028000345	02544X0009	LE BOURG	CLEVILLIERS	SN
28	028000350	02544X0002	L'ABIME F2	VERNOUILLET	SN
28	028000362	02164X0075	L'ABIME F1	VERNOUILLET	SN
28	028000364	02164X0074	LA HUTTE LE VALLON DES VIGNES	FONTAINE-LES-RI- BOUTS	SN
28	028000371	02166X0027	BLANCHES	GILLES	SN
28	028000376	01811X1001	ST MARTIN DE LEZEAU F1	MAILLEBOIS	SN
28	028000381	02165X0039	ST MARTIN DE LEZEAU F3	MAILLEBOIS	SN
28	028000382	02165X0047	LE BOURG MEZIERES	MEZIERES-EN- DROUAIS	SN
28	028000385	02164X0073	BAS EGLISE	RUEIL-LA-GADE- LIERE	SN
28	028000398	02153X2003	LA VARENNE	RUEIL-LA-GADE- LIERE	SN
28	028000399	02153X2027	LES CAVES	SAINT-LUBIN-DES- JONCHERETS	SN
28	028000407	02162X0005	LE BOURG	SERAZEREUX	LB
28	028000415	02544X0031	CHENE CHENU	TREMBLAY-LES-VIL- LAGES	SN
28	028000420	02544X0036	LA COUTURE B3 (F4)	VERNOUILLET	SN
28	028000423	02164X0070	LA COUTURE B2 (F5)	VERNOUILLET	SN
28	028000424	02164X0046	VOLHARD	VERNOUILLET	SN
28	028000425	02164X0017	F3 (VOIE FERREE NORD)	JANVILLE-EN- BEAUCE	LB
28	028000497	03271X0098	LE PUISET	ROUVRAY-SAINT- DENIS	SN
28	028000500	02926X0021	LE BOURG	SAINT-AUBIN-DES- BOIS	SN
28	028001856	02548X0049	LA RIVIERE NEUVE F2	BRECHAMPS	SN
28	028001876	02175X0054	BOIS DE RUFFIN F4	BRECHAMPS	SN
28	028001877	02175X0052	BOIS DE RUFFIN F3	BRECHAMPS	SN
28	028001883	03258X0049	ORSONVILLE	DONNEMAIN- SAINT-MAMES	LB
28	028003899		LES VALLEES CAPTAGE	BONNEVAL	LB
36	036000013	05453X0003	CHEZEAU P1	ISSOUDUN	LB
36	036000014	05453X0068	CHEZEAU P2	ISSOUDUN	LB
36	036000015	05453X0013	ST AUBIN EXHAURE	ISSOUDUN	LB
36	036000016	05453X0069	ST AUBIN SOURCE	ISSOUDUN	LB
36	036000055	05443X0002	F3 VILLEGOUR 2	LEVROUX	LB
36	036000057	05443X0088	F7 VILLEGOUR 3	LEVROUX	LB
36	036000070	05444X0001	PIED DE MARS	BRION	LB

36	036000184	05448X0023	LE MONTET	DEOLS	LB
36	036000185	05448X0024	CHAMBON	DEOLS	LB
36	036000205	05433X0008	ROSIERE P2	PALLUAU-SUR-INDRE	LB
36	036000272	05438X0006	LA GARE	BUZANCAIS	LB
36	036000543	05443X0076	F5 GOUR 1	LEVROUX	LB
36	036003571	05711X0050	LES CARREAUX	ARDENTES	LB
37	037000092	04883X0013	HERPENTY S.	BLERE	LB
37	037000103	05145X0003	BOURG BRASLOU P.	BRASLOU	LB
37	037000163	05134X0004	SAINT MEXME F1	CHINON	LB
37	037000164	04868X0034	CHAMP PULANS F2	CHINON	LB
37	037000216	04882X0001	TAILLE JUSTICE F2	ESVRES	LB
37	037000240	05414X1002	CROSSE S.	DESCARTES	LB
37	037000270	04882X0108	TAILLE JUSTICE P3	ESVRES	LB
37	037000271	04882X0003	TAILLE JUSTICE P1	ESVRES	LB
37	037000315	04568X0037	PIED HAUT BUSSON F.	HOMMES LA CHAPELLE- BLANCHE-SAINT- MARTIN	LB
37	037000323	05155X0060	FONTAINE BLANCHE S.	MARIGNY MAR- MANDE	LB
37	037000385	05146X0001	BOISSIERE S.	NOYANT-DE-TOU- RAINE	LB
37	037000472	05143X0088	PATUREAUX S.	SEUILLY	LB
37	037000598	05132X0001	MORIN S.	SAINT PATERNE RACAN	LB
37	037000857	05154X0006	USINE EAU P1	LOCHES	LB
37	037001290	05145X0095	VALIGON F.	BRASLOU	LB
41	041000004	04283X0091	AVERDON VILLIERS	AVERDON	LB
41	041000017	04598X0001	CONTRES CHAMPS DE FOIRE F1	LE CONTROIS-EN- SOLOGNE	LB
41	041000018	04605X0037	CONTRES ROUTE CROIX DE L'AUNAY	LE CONTROIS-EN- SOLOGNE	LB
41	041000112	03963X0002	OUCQUES RUE DE CHA- TEAUDUN	OUCQUES LA NOU- VELLE	LB
41	041000143	04591X0030	MONTEAUX SOURCE DE LA FONTAINE	MONTEAUX	LB
41	041000175	04606X0007	SOINGS-EN-S F.LES	SOINGS-EN-SO- LOGNE	LB
45	045000004	03653X0150	GRANDS SAPINS	AMILLY	SN
45	045000011	03283X0003	AMILLY CHISE N°3	AULNAY LA RI- VIERE	SN
45	045000017	03627X0002	AULNAY LA RIVIERE	BACCON	LB
45	045000019	03287X0001	BACCON	BATILLY EN GATI- NAIS	SN
45	045000055	04007X0071	BATILLY EN GATINAIS	LA BUSSIERE	SN
45	045000058	03631X0114	LA BUSSIERE LA CREUSE	CERCOTTES	LB
45	045000067	03622X0001	CERCOTTES EPINETTE	LA CHAPELLE ON- ZERAIN	LB
45	045000078	03665X0039	LA CHAPELLE ONZERAIN	CHATEAU-RENARD	SN
45	045000097	03663X0015	CHATEAU-RENARD	CHATEAU-RENARD	SN
45	045000112	03666X0019	ERABLE 1	COURTENAY	SN
45	045000112	03666X0019	COURTENAY SOURCE DE BOUGIS	DOUCHY-MONT- CORBON	SN

45	045000149	04322X0012	GIEN COLOMBIER F1	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	LB
45	045000163	03635X0010	INGRE MONTABUZARD	INGRE	LB
45	045000164	03635X0257	INGRE VILLENEUVE	INGRE	LB
45	045000181	02936X2007	MAINVILLIERS	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000182	02937X1029	PONTEAU	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000188	03282X0010	MARSAINVILLIERS	MARSAINVILLIERS	LB
			MONTCRESSON SOURCE		
45	045000197	03658X0006	ARMENAUT	MONTCRESSON	SN
45	045000227	03635X0258	ORMES Z. I.	ORMES	
45	045000228		ORVEAU	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000238	03652X0136	AULNOY N°2 PANNES	PANNES	SN
45	045000242	03654X0006	PUITS DE L'ABIME	PAUCOURT	SN
45	045000245	03281X0045	Z.I. PITHIVIERS	PITHIVIERS	SN
45	045000253	03284X0034	PUISEAUX	PUISEAUX	SN
				TREILLES-EN-GATI-NAIS	
45	045000321	03296X1088	TREILLES	NAIS	SN
45	045000323	03276X0004	TRINAY	TRINAY	LB
				VILLENEUVE SUR CONIE	
45	045000332	03623X0004	VILLENEUVE SUR CONIE	CONIE	LB
45	045000712	02937X2001	COUDRAY	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000779	02937X1039	VAULUIZARD	LE MALESHERBOIS	SN
			CHATEAU-RENARD		
45	045001021	03665X0138	ERABLE 2	CHATEAU-RENARD	SN
			ST LOUP SOURCE 3 FON-TAINES F1	LA SELLE-SUR-LE-BIED	
45	045001110	03661X0070	ST LOUP SOURCE 3 FON-TAINES F1	LA SELLE-SUR-LE-BIED	SN
			ST LOUP SOURCE 3 FON-TAINES F2	LA SELLE-SUR-LE-BIED	
45	045001111	03661X0216	LES BORDES "PETITES BROSSES"	LES BORDES	SN
45	045001500	03993X0318	LES BORDES "PETITES BROSSES"	LES BORDES	LB
			Champ captant de Montreuil 1		
28	075000027	02164X0092	Montreuil 1	MONTREUIL	SN
28	075000028	02164X0093	Montreuil 2	MONTREUIL	SN
28	075000029	02164X0094	Montreuil 3	MONTREUIL	LB
28	075000030	02164X0095	Montreuil 4	MONTREUIL	SN
28	075000031	02164X0096	Montreuil 5	MONTREUIL	SN
28	075000032	02164X0097	Montreuil 6	MONTREUIL	SN
28	075000033	02164X0098	Montreuil 7	MONTREUIL	SN
28	075000034	02164X0099	Montreuil 8	MONTREUIL	SN
28	075000035	02164X0100	Montreuil 9	MONTREUIL	SN
			Source de La Vigne (Erigny)	RUEIL-LA-GADE-LIERE	
28	075000017	02153X2026	Source de La Vigne (Erigny)	RUEIL-LA-GADE-LIERE	SN
			Blaou	RUEIL-LA-GADE-LIERE	
28	075000016	02153X2030	Blaou	RUEIL-LA-GADE-LIERE	SN
			Graviers	RUEIL-LA-GADE-LIERE	
28	075000018	02153X2031	Graviers	RUEIL-LA-GADE-LIERE	SN
			Foisy	RUEIL-LA-GADE-LIERE	
28	075000019	02153X2032	Foisy	RUEIL-LA-GADE-LIERE	SN
			Rivière	RUEIL-LA-GADE-LIERE	
28	075000020	02153X2033	Rivière	RUEIL-LA-GADE-LIERE	SN
			Champ captant de Vert-en-Drouais P6		
28	075000026	02163X0046	Champ captant de Vert-en-Drouais P6	VERT EN DROUAIS	SN

Annexe 3 : Liste des points de prélèvements en Zone d'Action Renforcée situés hors région Centre Val de Loire et retenus comme ZAR pour la partie qui concerne le territoire de la région Centre-Val de Loire

Ces points de prélèvements sont identifiés en zones d'actions renforcées en région Centre-Val-de-Loire sous réserve de leur inscription en ZAR dans les programmes d'actions des régions voisines.

Département	Code siseaux	Code_BSS	Nom du point de prélèvement	Commune	Bassin Hydrographique (LB ou SN)
49	49000211	04865X0532	Prieuré de la Madeleine	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	LB
58	58000440	04946X0011/F	Puits Nord n°1	MESVRES-SUR-LOIRE	LB
77	75000092	02947X0042	Saint Thomas	LA GENEVRAYE	SN
77	75000090	02948X0009/HY1	Villemer	VILLEMER	SN
91	91000105	02928X0015/F	Captage Puimère Se-mainville	MEREVILLE	SN
91	91000121	02923X0036	Captage Pussay II	PUSSAY	SN

Annexe 4 : Carte indicative des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

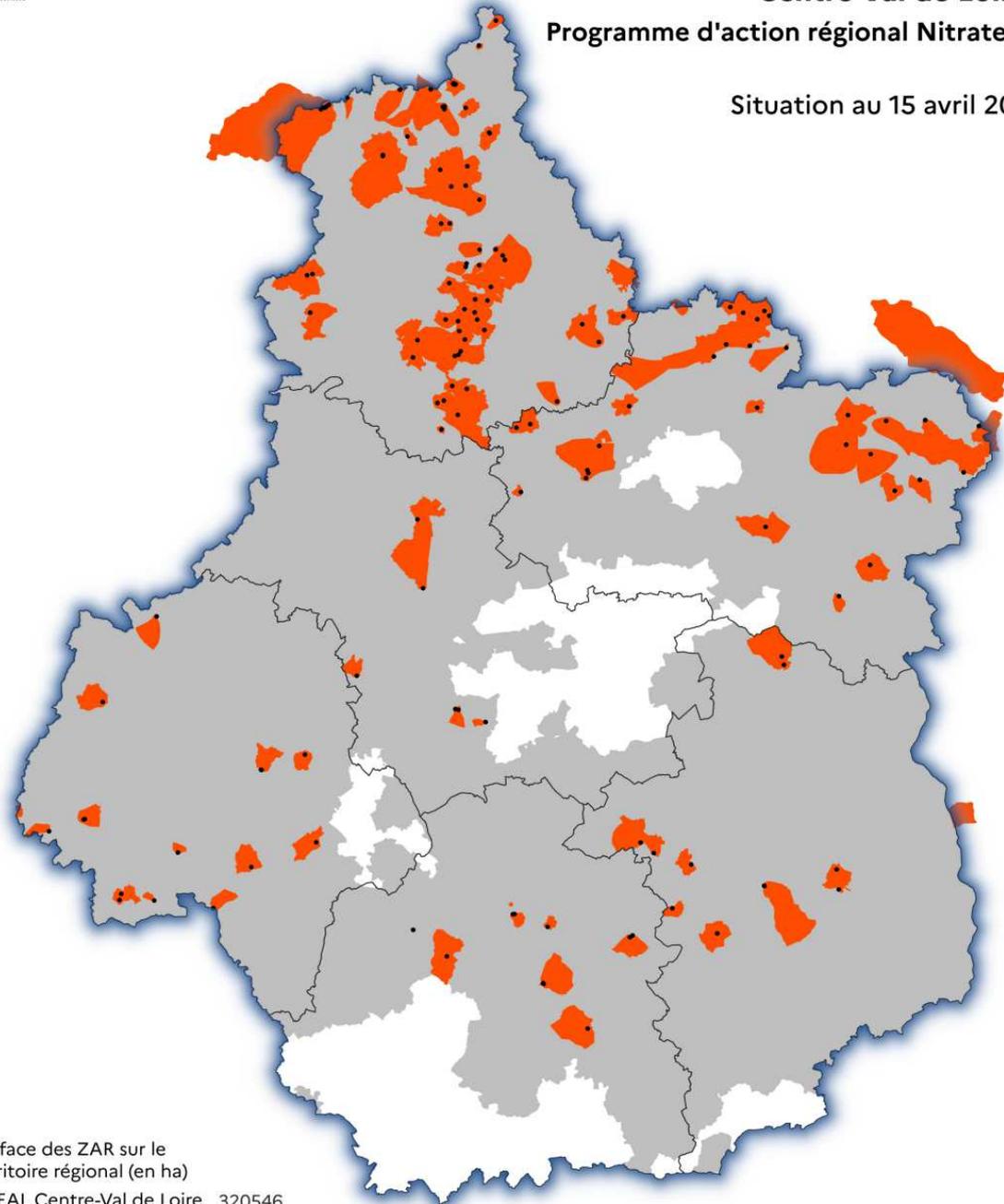
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Zones d'actions renforcées en Région Centre-Val de Loire

Programme d'action régional Nitrates

Situation au 15 avril 2024



Surface des ZAR sur le
territoire régional (en ha)

DREAL Centre-Val de Loire 320546

Autres DREAL 3553

- Points de prélèvement
- Délimitation des ZAR
- Zones vulnérables en vigueur



Sources : ARS, BRGM
Réalisation : SEBR\NaL\DEBLB\UQEMA, avril 2024

Annexe 5 : Liste indicative des indicateurs du PAR

Indicateurs d'état			
Thématique	Indicateur	Producteur de la donnée	Source
Qualité des eaux	Evolution de la teneur en nitrates des captages (P90) notamment ZAR	ARS et agences de l'eau	Sise-Eaux et ADES
	Concentration en nitrates eaux de surface	Agences de l'eau	Etat des lieux du SDAGE
	Concentration en nitrates eaux souterraines	Agences de l'eau	Etat des lieux du SDAGE
	Flux d'azote dans les eaux superficielles		Donnes stations limnimétriques
	Nb de captages ZAR abandonnés pour cause de pollution nitrates	ARS	
	Nb d'UDI ayant eu un dépassement des 50 mg/l	ARS	
	Population alimentée par une eau non conforme	ARS	
	Nb UDI entre 40 et 50 mg/l	ARS	
	Population alimentée par une eau proche de la non-conformité (40-50 mg/l)		
Etat environnement	Pluviométrie et météo sur l'année	Météo France, BSH Dreal Centre Val de Loire	

Indicateur de pression			
Thématique	Indicateur	Producteur de la donnée	Source
Données agricoles	Evolution des reliquats azotés et estimation de la concentration de la lame drainante	CA28	
	Livraisons d'engrais	UNIFA	Agreste
	Assolement régional (cultures de printemps, d'hiver et prairies) et évolution en région et en ZAR	DRAAF CvdL	RPG
	Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale	UNIFA	
	Dose moyenne d'azote/ha et dates d'apport	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturales
	Fractionnement des apports d'azote sur les ppales cultures	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturales
	Evolution du cheptel animal	DRAAF CvdL	Agreste
Couverture des sols en interculture	% sol nu en interculture longue	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturales

	date d'implantation du CI	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturelles
	type de couvert interculture : repousse ou autre, types d'espèces	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturelles
Pratiques agricoles	Evolution des surfaces en prairies permanentes dans les ZAR et à l'échelle régionale	DRAAF	RPG

Indicateur de mise en œuvre du PAR 7			
Thématique	Indicateur	Producteur de la donnée	Source
Contrôles	Nombre de contrôles conditionnalité	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Nombre de contrôles police de l'environnement	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Taux de non conformité et type de non conformités	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Taux de retour à la conformité	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
Dérogation	Nombre de dérogations accordée pour le retournement de prairies	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Nombre de dérogations concernant l'implantation des couverts d'interculture	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Surfaces bénéficiant de dérogation à l'obligation d'interculture	DRAAF-DREAL via DDT	DDT